



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/OCT10/6/3	
Original: ANGLAIS	25 août 2010	
Assemblée du Fonds de 1992	92A15	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC49	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA6	•
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC25	•

NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

RÉSULTATS, ANALYSE ET RECOMMANDATIONS DU PROCESSUS DE NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Note de l'Organe de contrôle de gestion

Résumé:	<p>À la suite de la procédure d'appel de candidatures menée selon les méthodes recommandées par les organes directeurs des Fonds en 2007 et confirmées en 2009, l'Organe de contrôle de gestion recommande à l'unanimité de renouveler le mandat du Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni (National Audit Office) (ci-après appelé le National Audit Office) pour une nouvelle période de quatre ans.</p> <p>Parallèlement, l'Organe de contrôle de gestion soumet d'autres recommandations inspirées de l'expérience acquise dans ce processus, afin de revoir la manière dont la question de la nomination du Commissaire aux comptes est abordée à intervalles réguliers.</p>
Mesures à prendre:	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992, Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971:</u></p> <ul style="list-style-type: none">a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; etb) examiner les recommandations figurant au paragraphe 4 du présent document.

1 Contexte

- 1.1 Depuis la création des FIPOL, leurs comptes sont vérifiés par le National Audit Office. La nomination du Commissaire aux comptes se fait normalement pour une période de quatre ans. Cela a facilité l'examen des relations de travail à intervalles réguliers. Bien évidemment, la vérification annuelle donne à l'une et l'autre des parties la possibilité de soulever les difficultés rencontrées, et notamment les sources éventuelles de tension ou de malaise dans les relations de travail.
- 1.2 L'Organe de contrôle de gestion ne pense pas que l'Administrateur actuel ou l'Administrateur précédent aient jamais trouvé motif à de profondes raisons de mécontentement avec le Commissaire aux comptes, ou que les relations de travail avec le National Audit Office aient jamais été jugées peu satisfaisantes. Si l'expérience passée semble indiquer que les rapports avec le Commissaire aux comptes ont été jugés satisfaisants, elle n'exclut pas qu'une situation peu satisfaisante puisse se présenter à l'avenir ou qu'un changement puisse être considéré souhaitable. Les dispositions pour l'avenir doivent donc prévoir cette possibilité.
- 1.3 L'Organe de contrôle de gestion a été créé en octobre 2002 afin de donner aux États Membres une assurance complémentaire et indépendante que l'efficacité des Fonds est contrôlée régulièrement pour ce qui est des principaux aspects des rapports financiers, des contrôles internes, des procédures opérationnelles et de la gestion des risques. En plus de ce rôle de contrôle, l'Organe de contrôle de gestion est tenu de promouvoir la compréhension et l'efficacité de la fonction d'audit au sein des

FIPOL et de fournir une enceinte pour discuter des questions de contrôle interne, des procédures opérationnelles et des questions soulevées par la vérification extérieure. Cela a donné aux FIPOL une nouvelle occasion de nouer des relations avec le Commissaire aux comptes car l'Organe de contrôle de gestion s'est immédiatement trouvé placé au cœur des relations de travail propres à la vérification extérieure et a rapidement noué des liens solides avec le Commissaire aux comptes. Celui-ci a par la suite clairement indiqué à l'Organe de contrôle de gestion et aux organes directeurs qu'il avait jugé ce nouveau lieu de dialogue très utile pour améliorer son aptitude à centrer convenablement son travail et la portée de celui-ci et, en outre, à titre de nouveau moyen de discuter des résultats de leurs consultations.

- 1.4 À la session d'octobre 2006 des organes directeurs, les États Membres ont accepté la proposition de l'Organe de contrôle de gestion visant à renouveler pour une nouvelle période de quatre ans la nomination du National Audit Office et ont décidé de modifier le mandat de l'Organe de contrôle de gestion afin de préciser qu'à l'avenir, il serait chargé de soumettre des recommandations aux États Membres au sujet de la nomination du Commissaire aux comptes. Il a également été décidé que cette nomination devrait faire l'objet d'un appel de candidatures en 2010.
- 1.5 Des appels de candidatures ont donc été lancés cette année conformément aux procédures détaillées qui avaient été approuvées par les organes directeurs à leur session d'octobre 2007. Ce qui n'avait pas été envisagé était que l'invitation ouverte à des appels de candidatures ne susciterait aucune proposition d'autres candidats potentiels, de telle sorte que le Commissaire aux comptes en titre serait l'unique candidat à ce poste.
- 1.6 L'Organe de contrôle de gestion ignore pourquoi aucun autre candidat remplissant les conditions requises n'a fait acte de candidature, si ce n'est que toute procédure d'appel d'offres nécessite un énorme investissement en termes de temps, d'efforts et de dépenses de la part de tout candidat à la nomination. Les honoraires de la vérification n'ont pas été considérables par le passé, et il se pourrait que les candidats éventuels n'aient pas jugé que la rémunération était à la hauteur des efforts nécessaires.
- 1.7 Bien qu'une seule candidature ait été reçue, celle du National Audit Office, l'Organe de contrôle de gestion a pris des mesures pour s'assurer que les dispositions qu'il prendra et la portée de sa vérification seront satisfaisantes.

2 Évaluation de la candidature du National Audit Office du Royaume-Uni

- 2.1 La candidature officielle du National Audit Office a été examinée en détail par l'Organe de contrôle de gestion avant l'entretien auquel le National Audit Office a été convié et, conformément à un accord préalable, chaque membre de l'Organe de contrôle de gestion a choisi un aspect particulier de l'audit ou de sa gestion et l'a exploré de manière approfondie au moyen de questions précises posées aux représentants du National Audit Office. Les présidents de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds de 1971 ont assisté en qualité d'observateurs à l'entretien avec les membres du National Audit Office.
- 2.2 Parmi les questions abordées figuraient: l'évaluation des risques par le National Audit Office; son interprétation du cadre juridique des FIPOL; l'approche planifiée pour assurer la couverture par la vérification des systèmes informatisés de comptabilité et de traitement des demandes d'indemnisation; la compréhension de l'administration des Fonds et du rôle des États Membres et des organes directeurs; la continuité des effectifs et le fait de savoir si le National Audit Office jugeait approprié de formuler des conseils en dehors du domaine de la vérification et, dans l'affirmative, sur quels domaines ils devraient porter; et enfin la disponibilité de conseils extérieurs pertinents, le cas échéant, concernant le traitement des demandes d'indemnisation. L'Organe de contrôle de gestion a noté avec satisfaction que le National Audit Office avait proposé pour l'avenir des honoraires directement comparables avec ceux appliqués dans le passé.
- 2.3 L'Organe de contrôle de gestion a acquis la conviction, à l'issue de son enquête, que les réponses fournies donnent l'assurance que les relations avec le Commissaire aux comptes continueront d'être

constructives et efficaces. Les réponses du National Audit Office ont démontré que, bien que les honoraires perçus ne soient pas énormes et que les Organisations ne soient pas importantes par leur taille, l'Office appréciait les relations de travail qu'il entretenait avec les FIPOL et souhaitait continuer à travailler avec eux. En fait, après la fin de la procédure d'appel de candidatures, le National Audit Office a fait observer qu'il avait trouvé la procédure extrêmement rigoureuse, mais aussi utile pour veiller à ce que les circonstances et besoins d'audit des FIPOL restent en parfaite harmonie avec la gamme de compétences fournies par le National Audit Office.

3 Considérations et conséquences

- 3.1 Le coût des appels d'offres n'incombe pas seulement aux candidats potentiels. La préparation et la mise en œuvre des procédures d'appel de candidatures nécessitent énormément de temps et d'efforts de la part du Secrétariat et les membres de l'Organe de contrôle de gestion y consacrent aussi naturellement beaucoup de temps. La question a été prioritaire dans le plan de travail de l'Organe de contrôle de gestion pendant l'année en cours. Rétrospectivement, on constate que, en l'absence d'une véritable concurrence entre les soumissions d'offres, le critère coûts-avantages concernant l'utilisation du temps n'a pas été satisfait.
- 3.2 Par ailleurs, s'agissant de l'avenir, il est peu probable que des avantages quelconques en résulteront pour les Fonds si le titulaire du poste sait qu'un changement est peu probable. Il existe aussi un risque potentiel d'affaiblissement de la position du Secrétariat et de celle du Fonds, bien que l'Organe de contrôle de gestion ne pense pas que cela ait été le cas cette fois. L'Organe de contrôle de gestion est également conscient de l'intérêt pour les Fonds d'exercer un contrôle effectif sur toute proposition d'augmentation des honoraires à l'avenir.
- 3.3 L'Organe de contrôle de gestion est d'avis qu'il assume la responsabilité de créer et d'entretenir avec le Commissaire aux comptes des liens efficaces qui lui permettent d'être au centre des relations de travail avec les FIPOL. Du fait qu'il se compose d'experts extérieurs indépendants, le rôle de l'Organe de contrôle de gestion revêt une force authentique dans les processus de gouvernance des FIPOL et permet d'examiner en permanence la nature de ces relations de travail.
- 3.4 L'Organe de contrôle de gestion estime également qu'une vérification n'est pas une marchandise achetée et vendue au prix le plus bas pour un produit standard bien défini, mais une relation dynamique dans laquelle le succès est mesuré par la qualité de l'assurance fournie, et par conséquent du travail effectué, et que c'est là le seul moyen raisonnable d'évaluer le rapport coût-avantages. L'inclusion dès le début d'un expert indépendant rémunéré de l'Organe de contrôle de gestion vise à contribuer à garantir l'efficacité et le caractère judicieux du dialogue avec le Commissaire aux comptes, et à apporter ainsi une contribution marquante à cet aspect de sa responsabilité dans la gouvernance.
- 3.5 À la session d'octobre 2009 des organes directeurs, l'expert extérieur indépendant membre de l'Organe de contrôle de gestion a rendu compte des préparatifs déjà effectués et a notamment déclaré que l'idée de roulement dans la nomination du Commissaire aux comptes n'est pas en soi un objectif pertinent ou souhaitable, de l'avis de l'Organe de contrôle de gestion, et que le Commissaire aux comptes en place peut être réélu si sa candidature est proposée. Toujours selon cet expert, l'objectif de cette approche globale est de donner à tous les États Membres le plus haut degré de certitude possible qu'une procédure rigoureuse a été suivie et a permis de conclure que le meilleur candidat avait été retenu.
- 3.6 En conséquence, l'Organe de contrôle de gestion estime que le principal élément dont les organes directeurs disposent pour se rassurer quant à l'efficacité du fonctionnement de la vérification extérieure des comptes et au caractère satisfaisant des relations d'audit doit venir des rapports qu'ils reçoivent de l'Administrateur, du Commissaire aux comptes et de l'Organe de contrôle de gestion lui-même. Il se pourrait qu'à un moment quelconque à l'avenir, l'Administrateur ou l'Organe de contrôle de gestion, ou les deux à la fois, cessent d'être satisfaits sur ce point, mais cette situation ne pourrait se présenter qu'après examen des questions avec le Commissaire aux comptes, au cas où il apparaîtrait à l'issue de cet examen que les relations ne sont pas ce qu'elles devraient être et que des difficultés non

résolues subsistent. Dans ce cas, il serait recommandé aux organes directeurs de rechercher un autre Commissaire aux comptes au moyen d'une procédure d'appel de candidatures.

- 3.7 La différence importante dans ce cas serait que les États Membres prendraient alors conscience du fait qu'un changement dans la méthode de nomination était activement envisagé, et que les candidats remplissant les conditions requises pourraient sérieusement envisager la possibilité de poser leur candidature.
- 3.8 C'est dans ce contexte que l'Organe de contrôle de gestion soumet à la session d'octobre 2010 des organes directeurs des recommandations concernant le renouvellement des mandats et les appels de candidature soumis à la concurrence en général, parallèlement à sa recommandation visant à reconduire le Contrôleur général du Royaume-Uni dans ses fonctions de Commissaire aux comptes des FIPOL.

4 Recommandations

- 4.1 À l'issue d'un examen approfondi par l'Organe de contrôle de gestion et le Secrétariat de la candidature du Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni et des mesures prises pour s'assurer que les dispositions et la portée de la vérification seront satisfaisantes, **l'Organe de contrôle de gestion recommande la reconduction du Commissaire aux comptes pour un nouveau mandat de quatre ans.**
- 4.2 L'Organe de contrôle de gestion estime que l'expérience récente a montré qu'une stratégie visant à permettre aux États Membres de s'assurer de manière indépendante de la qualité des services de vérification extérieure selon le principe de la soumission de candidatures à intervalles réguliers n'avait pas donné les résultats escomptés. Le seul moyen de la redynamiser consisterait peut-être à élargir les critères actuellement appliqués à l'éligibilité des commissaires aux comptes^{<1>}. Toutefois, la modification des critères d'éligibilité pour y inclure des sociétés comptables indépendantes aurait d'importantes incidences additionnelles, y compris la probabilité de coûts de vérification beaucoup plus conséquents et la nécessité de s'assurer que ces sociétés disposeraient des compétences pertinentes nécessaires pour la vérification des comptes d'une organisation internationale gouvernementale. **L'Organe de contrôle de gestion ne recommande pas d'examiner plus avant à ce stade la possibilité de modifier les critères d'éligibilité.**
- 4.3 **L'Organe de contrôle de gestion recommande que le principal élément sur lequel les États Membres devraient se fonder pour s'assurer de l'efficacité des liens de travail avec la vérification extérieure est la fonction d'examen et de suivi de l'Organe de contrôle de gestion lui-même.** L'Organe de contrôle de gestion estime que cela devrait en permanence donner aux États Membres l'assurance que le Commissaire aux comptes restera sans doute le choix le plus approprié.
- 4.4 **L'Organe de contrôle de gestion recommande de ne pas prévoir automatiquement des appels de candidatures sauf en cas de rupture des relations d'audit.**
- 4.5 **En conséquence, l'Organe de contrôle de gestion recommande également ce qui suit:**
- a) **Les relations avec le Commissaire aux comptes devraient être suivies en permanence par l'Administrateur et l'Organe de contrôle de gestion (et par les présidents des organes directeurs des FIPOL s'ils décident d'assister aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion en qualité d'observateurs);**
 - b) **L'un et l'autre devraient régulièrement rendre compte de la question aux organes directeurs, et les États Membres devraient utiliser ces rapports pour vérifier la nature des relations en cours;**

^{<1>} Le Règlement financier des FIPOL stipule que, pour être éligible, un commissaire aux comptes doit être le Commissaire général aux comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre.

- c) **Un examen approfondi de toutes les questions et considérations pertinentes devrait être fait, sous la direction de l'Organe de contrôle de gestion, au cours de l'année précédant celle où une recommandation concernant la reconduction du Commissaire aux comptes serait normalement soumise aux États Membres, et toute recommandation de reconduction (ou autre) devrait tenir compte de cet examen approfondi et être suffisamment détaillée pour faire l'objet d'un débat averti lorsque ces questions sont portées devant les organes directeurs, y compris concernant les sujets d'inquiétude éventuels au cas où l'Administrateur ou l'Organe de contrôle de gestion ne seraient pas pleinement satisfaits des relations avec le Commissaire aux comptes;**
- d) **Si l'Organe de contrôle de gestion a la conviction que les relations avec le Commissaire aux comptes sont entièrement satisfaisantes, ses recommandations seront examinées tous les quatre ans, comme le veut le calendrier normal; et**
- e) **En l'absence de tout appel de candidatures pendant un certain temps, l'Organe de contrôle de gestion devrait envisager si, à son avis, ce processus aiderait dans l'ensemble les FIPOL à formuler leur recommandation aux organes directeurs, compte dûment tenu de l'expérience acquise en 2010 avec l'appel de candidatures visant l'audit.**

5 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992, Assemblée du Fonds complémentaire et Conseil d'administration du Fonds de 1971:

Les organes directeurs sont invités à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
 - b) examiner les recommandations figurant au paragraphe 4 du présent document.
-